

Arrêt

n° 85 719 du 8 août 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 31 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 juillet 2012.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, qui comparaît seule, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des persécutions et atteintes graves par des concitoyens de l'UCK qui l'accusent d'avoir collaboré avec les Serbes à l'époque de la guerre.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaillera, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points déterminants du récit : les agressions alléguées, les démarches effectuées auprès de la police, et les motifs à l'origine des problèmes invoqués.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Ainsi, elle invoque en substance un « *laps de temps non négligeable atténuant [ses] souvenirs [...] entre d'une part, le moment des attaques, et d'autre part, le moment où il a été entendu par le CGRA* », argument qui ne convainc nullement le Conseil au vu du nombre, de la nature et de l'importance des incohérences relevées, lesquelles portent du reste sur des faits qui sont marquants et qui remontent à quelques mois seulement avant son départ fin 2010 pour être évoqués lors d'auditions tenues quelques mois plus tard en mai 2011 et janvier 2012. De même, elle évoque en substance un malentendu quant au fait que ses agresseurs étaient ou non armés, explication qui ne rencontre aucun écho dans les comptes-rendus des auditions litigieuses. En outre, concernant les accusations de collaboration avec les Serbes, elle souligne en substance qu'elle était accusée d'avoir réparé des véhicules militaires serbes antérieurement à la guerre, argumentation qui, en tout état de cause, n'occulte pas le constat de l'invraisemblance de menaces proférées à son égard à partir de 2010, soit neuf ans après son retour au Kosovo et la réinstallation de son garage. Enfin, elle n'oppose aucune critique aux motifs et constats de l'acte attaqué concernant le blocage de sa rue ou encore le caractère local des problèmes invoqués, en sorte que ces griefs demeurent entiers et empêchent de faire droit aux craintes et risques allégués à ce titre. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les nouveaux documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : il s'agit en l'occurrence d'une fiche de consultation médicale et d'une prescription de soins, qui ne fournissent aucune information en lien avec les faits allégués.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit août deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM,

président f.f.,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

P. VANDERCAM